

# FR\_GERICHTE 502 2025 98 vom 23. Mai 2025

FR Kantonsgericht, 2025-05-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2025\\_98](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2025_98)

FR: FR\_GERICHTE 502 2025 98 du 23 mai 2025

IT: FR\_GERICHTE 502 2025 98 del 23 maggio 2025

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

## Erwägungen

### E. 1.1

En application des art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (ci-après : CPP), ainsi que de l'art. 85 al. 1 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice (ci-après : LJ), la voie du recours à la Chambre pénale est ouverte contre une ordonnance de non-entrée en matière. Le délai de recours de dix jours a par ailleurs été manifestement observé (art. 396 al. 1 CPP).

### E. 1.2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Il existe un intérêt juridiquement protégé lorsque le recourant est touché directement et immédiatement dans ses droits propres, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il est touché par un simple effet réflexe (ATF 145 IV 161 consid. 3.1 ; arrêt TF 7B\_12/2021 du 11 septembre 2023 consid. 2.2.3 et les arrêts cités). L'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait. Dans le cadre des voies de droit instituées par le CPP, un simple intérêt de fait ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir (ATF 145 IV 161 consid. 3.1 ; arrêt TF 7B\_12/2021 du 11 septembre 2023 consid. 2.2.3 et les arrêts cités). Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut en conséquence en déduire un droit subjectif (ATF 145 IV 161 consid. 3.1; arrêt TF 7B\_51/2024 du 25 avril 2024 consid. 2.2.1 et les références citées). Il doit exposer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir, notamment lorsque celle-ci n'est pas d'emblée évidente (cf. arrêts TF 7B\_112/2022 du 22 novembre 2023 consid. 2.1; 1B\_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1 et les références citées). Une partie qui n'est pas concrètement

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 lésée par la décision ne possède pas la qualité pour recourir et son recours doit être déclaré irrecevable (cf. ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 ; arrêt TF 7B\_51/2024 du 25 avril 2024 consid. 2.2.1 et l'arrêt cité).

### E. 1.2.2

L'art. 104 al. 1 let. b CPP prévoit que la qualité de partie est reconnue à la partie plaignante. On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Le lésé est celui dont les droits ont été touchés directement par une infraction (art. 115 al. 1 CPP). En

règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 ; 141 IV 454 consid. 2.3.1). Lorsque la norme protège un bien juridique individuel, la qualité de lésé appartient au titulaire de ce bien (ATF 141 IV 1 consid. 3.1 ; 138 IV 258 consid. 2.3 ; 129 IV 95 consid. 3.1). Pour être directement touché, le lésé doit subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les dommages par ricochet (arrêts TF 7B\_11/2023 du 27 septembre 2023 consid. 3.2.1 et l'arrêt cité ; 6B\_1276/2021 du 9 mars 2023 consid. 1.5.1). Le Tribunal fédéral a confirmé la jurisprudence à l'égard de la position de lésé dans l'infraction de faux dans les titres (cf. ATF 148 IV 170 consid. 3.5.1). Les éléments constitutifs du droit pénal relatifs au faux dans les titres servent à protéger la sécurité et la fiabilité des transactions juridiques avec des titres. Elles protègent la confiance particulière que les participants aux rapports juridiques accordent à un titre en tant que moyen de preuve (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 ; 137 IV 167 consid. 2.3.1 avec renvois). Les infractions de faux dans les titres protègent en premier lieu l'intérêt public. Les intérêts privés ne peuvent être directement lésés que si l'infraction vise à porter préjudice à une personne déterminée. C'est notamment le cas lorsque le faux dans les titres vise la poursuite d'un but économique plus large et apparaît dans cette mesure comme un simple acte préparatoire d'une infraction contre le patrimoine (ATF 140 IV 155 consid. 3.3.3 ; 119 Ia 342 consid. 2b ; dans les deux cas avec renvois). A cet égard, l'élément constitutif de l'infraction de faux dans les titres protège le particulier d'être induit en erreur par des déclarations fictives ou des déclarations qualifiées de fausses et d'être ainsi amené à prendre des dispositions juridiques préjudiciables (arrêts TF 6B\_297/2018 du 6 septembre 2018 consid. 4.4.1 ; 6B\_917/2015 du 23 février 2016 consid. 3.1 avec renvoi).

### **E. 1.2.3**

En l'espèce, le recourant motive sa qualité pour recourir par sa constitution de partie plaignante. Une telle motivation, consistant à l'invocation d'un acte procédural, est insuffisante, celui-ci devant démontrer qu'il dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision litigieuse, ce qui revient à démontrer sa qualité de lésé selon la jurisprudence précitée. Si on peut admettre à la lecture des faits reprochés et de la motivation de son recours (cf. p. 4 ch. 4 3ème par.) que le recourant pourrait être directement atteint par les deux premiers documents qu'il soutient être faux – la reconnaissance de dette du 2 décembre 2013 et la facture de l'entreprise B. \_\_\_\_\_ AG du 25 avril 2014 –, qui paraissent avoir été utilisés pour fonder des prétentions à son encontre, tel ne paraît pas être le cas pour le dernier document, soit l'attestation du 3 décembre 2019 émanant de la Commune de C. \_\_\_\_\_. Dans sa plainte (cf. ég. pièces 8 et 19 de la plainte), le recourant expose que la société D. \_\_\_\_\_ a produit la pièce litigieuse dans une procédure administrative qui oppose celle-ci à la Direction du développement territorial, des infrastructures, de la mobilité et de l'environnement (ci-après : DIME), la société représentée par E. \_\_\_\_\_ ayant recouru contre une décision d'autorisation d'exploiter provisoire rendue par cette dernière autorité. Il a déclaré que D. \_\_\_\_\_ avait augmenté sa production et que cette attestation communale prouvait que la commune n'avait reçu aucune plainte ou doléance au sujet de la société (DO 2086

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 l. 39-40). Des éléments au dossier, on ne perçoit pas si cette attestation communale a été utilisée pour porter atteinte aux intérêts privés du recourant et il ne s'en explique pas davantage dans son mémoire de recours. Partant, le recourant ne dispose pas de la qualité pour recourir contre l'ordonnance de non-entrée en

matière en tant qu'elle concerne les faits dénoncés en lien avec l'attestation communale. Sous cet angle, son recours est irrecevable. Le recourant est néanmoins légitimé à contester le refus d'instruire en tant qu'il porte sur les faits en lien avec la reconnaissance de dette du 2 décembre 2013 et la facture de l'entreprise B. \_\_\_\_\_ AG du 25 avril 2014. Cela étant, l'entièreté de la motivation de son recours porte sur les faits en lien avec l'attestation communale qu'il n'est pas légitimé à critiquer faute d'intérêt juridique à leur égard.

### **E. 1.3**

Il s'ensuit l'irrecevabilité du recours et la confirmation de l'ordonnance litigieuse.

### **E. 2.1**

Vu l'issue du recours, les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 400.- (émolument : CHF 300.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge du recourant (art. 428 al. 1 CPP). Ils sont prélevés sur les sûretés versées et le solde de CHF 200.- est restitué au recourant.

### **E. 2.2**

Aucune indemnité de partie n'est allouée au recourant qui succombe et à qui incombent les frais de procédure. la Chambre arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 400.- (émolument : CHF 300.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Ils sont prélevés sur les sûretés versées et le solde de CHF 200.- lui est restitué. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 23 mai 2025/cfa Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.